

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D.24.094
Réf. Préf. : dossier n°96/0533
n° GUN/AIOT : 0006303052

La Roche sur Yon, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERMOUET TERRE CUITE SARL

La Bouguinière
85140 Essarts en Bocage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement HERMOUET TERRE CUITE SARL implanté au lieu-dit « La Bouguinière » 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan puriannuel de l'inspection.

Les références réglementaires principales pour ce contrôle sont les suivantes :

- arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-563 du 9 novembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière de la Bouguinière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMOUET TERRE CUITE SARL
- La Bouguinière 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006303052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Bouguinière est autorisée par arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-563

du 09/11/2015.

Le gisement exploité est une roche argileuse meuble. L'exploitation est réalisée à la pelle pendant de courte campagne annuelle (1 jour à 1,5 jours). Il n'y a pas d'installation de traitement sur site.

La carrière a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité pour la fosse Ouest (parcelles XM 12 et 174) qui a été actée par courrier préfectoral du 09/05/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 2.11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse sur les rejets aqueux (fréquence)	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 5.2.4	Sans objet
4	Patrimoine biologique (mesure de réduction)	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.3	Sans objet
5	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.1	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 09/11/2015, article 1.3.4	Sans objet
7	Cote minimale d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/11/2015, article 1.2.3	Sans objet
8	Quantité extraite en 2023	Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.2.3-§3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de la Bouguinière est exploitée entre 1 à 1,5 jours/an. En l'absence d'installation de traitement sur le site, les nuisances sont limitées.

L'enjeu sur ce site est principalement lié à une sensibilité environnementale de par la présence d'une zone humide au sein de la carrière. En matière de biodiversité, l'exploitant respecte les aménagements prévus par son arrêté (protection de la zone humide et haies).

Deux documents présentés lors de la visite nécessitent d'être complétés à savoir :

- le plan du site est à compléter des abords et de la zone globale de circulation,
- le plan de gestion est à compléter sur plusieurs points notamment sur la localisation des stockages de terres végétales (seuls déchets produits sur le site lors de l'extraction).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 2.8
Thème(s) : Autre, plans
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement : > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; > l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ; > les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ; > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ; > les zones en cours d'exploitation ; > les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ; > les futures zones à exploiter (limite du périmètre de la zone autorisée à l'excavation) ; > la localisation des pistes, des accès et des installations (bassin de décantation,....) ; > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ; > les moyens d'intervention cités à l'article 6.5.1 du présent arrêté.
Constats : Le plan transmis est daté du 19/02/2024. Sont présentés : - les limites de site, - les bornes - les bords de fouille, - les courbes de niveau - la zone exploitée et anciennement exploitées - les réseaux d'évacuation des eaux. Ne sont pas présentés : - les abords sur 50 m, - les pistes. Au vu des manquements identifiés, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain relevé devra être complété des abords sur 50 m et devra présenter globalement la zone de circulation. La zone humide protégée de la circulation pourrait également figurer sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de 2024 a été transmis.

Les seuls déchets produits sont relatifs au décaissage de la terre végétale de 100 m³ par campagne. Il est constaté lors de la visite que ces terres sont maintenues sur site en merlon de protection pour la fosse. La localisation des stockages et les actions préventives pour limiter les émissions de poussières et assurer leur stabilité ne sont pas précisées.

Ces terres seront utilisées pour la remise en état. Le plan de remise en état n'est pas présenté dans ce plan.

Aucun élément relatif au positionnement du site vis-à-vis de la définition d'un stockage de catégorie A¹ n'est présenté.

Au vu des manquements identifiés, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des remarques ci-dessus le plan de gestion doit être complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Analyse sur les rejets aqueux (fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés plus haut selon une

¹ « Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, [...], si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner : a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement. » (Source : arrêté ministériel du 19/04/2010 – annexe VII)

fréquence annuelle en cas de rejet d'eau vers le milieu extérieur. Les prélèvements auront lieu selon l'excavation rejetant au milieu : > dans le plan d'eau de la carrière (excavation ouest ou est), > dans le fossé exutoire ouest (parcelle XM6 pour l'excavation ouest) ou dans le fossé de la VC n°104 (pour l'excavation Est).
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de rejet vers le milieu. Sur site il est constaté que le niveau d'eau dans la fosse d'extraction est inférieur à la surverse. Il n'y a pas d'eau sortant de la fosse vers le milieu. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Patrimoine biologique (mesure de réduction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.3
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des -Espèces protégées. Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2014. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues conformément à l'annexe IV : > conservation de la zone humide au nord-est de la parcelle XM179 et mise en place d'un délaissé de protection de 10 mètres sans excavation autour de cette zone : > [...] > conservation de la haie en zone sud-ouest de la parcelle XM179 (entre les deux excavations). La circulation est interdite aux engins de la carrière au droit de la zone humide. Cette information figure sur le plan de circulation cité à l'article 3.2.2 du présent arrêté.
Constats : La zone humide dans le coin Nord-Est de la parcelle XM179 est préservée de la circulation et de l'extraction via la mise en place d'un fossé avec passage permettant d'assurer le passage annuel des engins de coupe. La haie Sud-Ouest de la parcelle XM179 a été préservée (cf point de contrôle suivant). Les aménagements constatés sont conformes à l'annexe IV de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant respecte ces prescriptions.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite l'exploitant a présenté le document transmis à l'entreprise extérieure lors de la campagne d'extraction (1 jour par an). Le sens de circulation y est indiqué. L'exploitant indique la mise en place d'un panneautage adapté pour le sens de circulation lors de la campagne d'extraction. Le plan gagnerait en clarté à faire figurer clairement le fossé et la zone humide ne devant pas être l'objet d'une circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 4.1
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée :

Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, conformément à l'annexe IV en particulier avec : > le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site et leur confortement par des plantations ponctuelles au niveau des trouées observées ; > le maintien de la haie médiane séparant les deux excavations : > la plantation de haies bocagères conformément au plan annexé notamment dans l'angle nord-est de la parcelle XM179 (extension) de façon à tronquer les visions de l'activité depuis Le Plessis Allaire. Les espèces plantées seront des espèces locales. type Chênes vert et pédonculés, Fragon, Chataigner, Alisier torminal, Merisier <i>NB : Les parcelles XM12 et 174 (fosse Ouest) ont fait l'objet d'une cessation partielle acte par la préfecture le 09/05/2017.</i> Constats : Le site ne présente pas de dépôts anarchiques. La seule zone décaissée correspond à la fosse exploitée et à sa proximité. La haie bocagère entre « les deux excavations », soit au Sud-Ouest de la parcelle XM179, est toujours présente et a été renforcée. Les plantations sont encore basses (malgré leur plantation il y a plusieurs années) mais semblent néanmoins se développer. La haie à l'angle Nord-Est de la parcelle XM 179 a été plantée. Les plantations sont de hauteur moyenne. L'exploitant respecte ces prescriptions. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du bon développement des haies. En cas de mortalité, l'exploitant procède à la mise en place de nouveaux sujets. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.3.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TPO1 au moins 6 mois avant leur échéance. Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir). Constats : Les garanties financières expirent le 09/11/2025. L'exploitant respecte cette prescription. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.2.3 (dernier paragraphe)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite par gradins (1 à 2 gradins en fonction de l'épaisseur du gisement).

L'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 3 mètres et varie entre 1 à 7 m. La profondeur maximale d'extraction est de 7 m. La cote minimale autorisée du fond de fouille est de 74 mNGF. L'exploitation est réalisée en 1 à 2 gradins en fonction de la profondeur du gisement.

Constats :

Sur le plan réalisé au 19/02/2024, la cote minimale d'extraction est de 77,51 m NGF.

L'activité est réalisée sur 1 à 2 gradins.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantité extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2015, article 1.2.3-§3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

La production annuelle moyenne est de 4 000 tonnes d'argile au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 120 000 t à l'issue des 30 ans d'exploitation

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP au titre de l'année 2023.

La quantité extraite en 2023 est conforme à la prescription ci-dessus (donnée confidentielle).

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite